

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Décret du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375), portant institution d'une Assemblée Nationale Constituante.

*Louanges à Dieu !*

Nous, Mohamed Lamine Premier, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu Notre déclaration solennelle du 15 mai 1951 (8 chaabane 1370);  
Considérant que le moment est venu de doter Notre Royaume d'une Constitution définissant l'organisation des pouvoirs, le fonctionnement des divers organes de l'Etat, les droits et les devoirs des citoyens;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à Notre peuple de participer effectivement, par l'intermédiaire de ses représentants élus, à l'élaboration des lois organiques;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Une Assemblée Nationale Constituante est convoquée pour le dimanche 8 avril 1956 (26 châabane 1375) à l'effet de doter Notre Royaume d'une Constitution.

ART. 2. — L'Assemblée Nationale Constituante est élue au suffrage universel direct et secret dans des conditions qui seront définies par une loi électorale ultérieure.

ART. 3. — La Constitution élaborée par l'Assemblée sera revêtue de Notre Sceau et promulguée comme Constitution du Royaume.

ART. 4. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375).

*Le Premier Ministre,*

*Président du Conseil,*

TAHAR BEN AMMAR.